



République Française
Liberté Égalité Fraternité

PM N°22/230

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2022**

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE D'AUBERGENVILLE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2; L 2213-1, L 2213-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure (CSI) et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles L 325-1, L 325-2, L 325-12, R 110-2, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-30 et R 417-9 à R 417-12 ,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour veiller au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, il convient de prendre des mesures réglementant l'usage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même endroit de la voie publique ou privée ou de leurs dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient de réglementer l'usage des voies,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté régit l'usage des voies concernant l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les voies communales publiques et privées ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions s'ajoutent à celles du Code de la route et aux arrêtés préfectoraux sur la circulation routière.

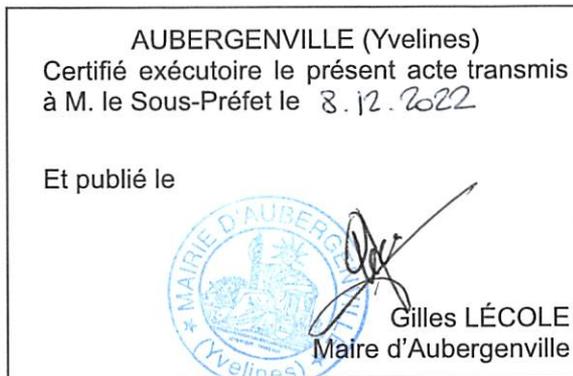
Article 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule, pour quelque motif que ce soit, en dehors des zones de stationnement délimitées, est interdit et considéré comme gênant. Tout stationnement gênant ou très gênant de véhicule pourra faire l'objet d'une demande de mise en fourrière par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 : Tout véhicule dont le stationnement en infraction au présent arrêté, compromet la sécurité ou le droit à la réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 5 décembre 2022



Gilles LÉCOLE
Maire d'Aubergenville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.